

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET PAR COURRIEL

Le 4 décembre 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4008-2017 Énergir – Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable / ROEEÉ - Complément d'argumentation écrite sur la rétroactivité
N.D. : 1001-106

Chère consœur,

Par la présente, en supplément à son plan d'argumentation déposé en date du 22 septembre 2020 ([C-ROEEÉ-0088](#)), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) soumet quelques éléments additionnels d'argumentation sur l'enjeu de la rétroactivité.

Au point 20 de son argumentation (point 39 de l'argumentation amendée), Énergir réfère aux « contextes particuliers et exceptionnels » qui constitueraient une exception au principe de non-rétroactivité tarifaire qui justifierait l'application rétroactive de tarifs

1. Pour expliquer le contexte particulier et exceptionnel du présent dossier, Énergir indique que : « Le nombre de clients visés par la demande d'application rétroactive du tarif est très limité, à savoir sept (7) clients; »
2. De l'avis du ROEEÉ, Énergir confond le caractère « exceptionnel » d'un contexte avec le caractère « marginal » du contexte.
3. En effet, la précipitation d'Énergir à aller de l'avant malgré les articles 53 et 54 de la LRÉ reposait sur « l'engouement » prétendu de la clientèle envers le gaz naturel renouvelable.
4. Pour démontrer l'engouement de la clientèle, Énergir laissait croire que plusieurs centaines (744) de clients attendaient avec impatience pour payer presque 6 fois plus cher pour du GNR que pour du gaz conventionnel et de schiste.
5. Or, nous avons appris tout récemment qu'il n'en était rien, qu'au contraire, une poignée de clients désiraient du GNR, dont un seul pour la totalité de sa consommation, en l'occurrence, l'Oréal.

6. C'est pourquoi nous soumettons qu'Énergir confond le caractère exceptionnel d'un prétendu engouement avec le caractère marginal de la demande pour le GNR.
7. La perte alléguée de revenus de distribution par Énergir et l'impact tarifaire qui résulterait de la perte du client l'Oréal n'a pas été démontrée par la preuve.
8. Le contre-interrogatoire du panel d'Énergir par le procureur du ROÉÉ a démontré que l'Oréal n'aurait pas déménagé hors du Québec dans l'éventualité où l'entreprise n'aurait pas pu s'approvisionner en GNR.
9. Au contraire, les membres du panel d'Énergir ont admis que l'Oréal voulait se convertir à l'électricité, mais que l'achat d'électricité sur les marchés de court terme lors des pointes par Hydro-Québec ne pouvait garantir son caractère renouvelable rendait l'opération impossible.
10. Or, selon le ROÉÉ, la fourniture de GNR en mode biénergie dans un scénario de conversion à l'électricité aurait pu garantir la (prétendue) carboneutralité recherchée par l'Oréal.
11. C'est donc sous un faux prétexte qu'Énergir croyait obtenir l'absolution d'avoir contrevenu aux règles les plus élémentaires en matière de fixation de tarifs.
12. Par surcroît, Énergir s'est servi du GNR pour éviter l'électrification potentielle d'un client, pour prétendument éviter de faire payer le reste de la clientèle un impact tarifaire résultant de la perte de volume qu'aurait provoqué la perte du client l'Oréal, le seul client qui désirait 100% de GNR.
13. Selon le ROÉÉ, l'impact sur la clientèle est fictif ou, au mieux minuscule. La façon de faire d'Énergir va à l'encontre des objectifs du gouvernement du Québec en matière d'électrification des bâtiments et ne saurait recevoir la sanction de la Régie dans la forme de la rétroactivité.
14. L'urgence alléguée par Énergir pour satisfaire les besoins de la clientèle en GNR résulte donc davantage d'une stratégie de commercialisation qui vise à conserver des parts de marché qu'à un désir de répondre à un engouement démontré de la clientèle.
15. Le ROÉÉ est d'avis que la demande d'une poignée de clients désirant un faible pourcentage de GNR dans leur consommation et l'Oréal qui en désire pour la totalité de sa consommation ne représente pas un contexte particulier et exceptionnel

justifiant le non-respect du principe de non-rétroactivité des tarifs, mais qu'elle constitue plutôt un contexte marginal qui ne saurait dicter la voie réglementaire.

16. Enfin, le ROEE fait valoir qu'Énergir n'a pas respecté le cadre réglementaire en agissant comme à l'intermédiaire dans la réalisation du contrat entre l'Oréal et EBI.

17. En effet, Énergir a agi en tant que courtier, même si elle n'a pas tiré de rémunération directe pour avoir accompli l'acte contractuel. L'absence de rémunération en l'instance n'enlève rien à l'infraction commise par Énergir en dehors de son rôle de distributeur exclusif de gaz naturel sur le territoire qu'elle dessert. La preuve démontre clairement que globalement l'intérêt corporatif et d'affaires d'Énergir de mousser la marche du GNR. Elle considère qu'il y va de la pérennité de son entreprise.

Le ROEE réitère que la rétroactivité ne devrait pas être permise pas la Régie, surtout considérant le comportement d'Énergir et sa haute direction en espèce. Nous insistons qu'il ne saurait être question de dés allocation dans une situation de contravention volontaire à la régulation des tarifs, au cœur du mandat de protection de l'intérêt public de la Régie.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

p.j. Plan d'argumentation du ROEE

cc: (courriel seulement)

Me Hugo Sigouin-Plasse, Énergir

Me Philip Thibodeau, Énergir

Jean-Pierre Finet, analyste

Dossiers réglementaires Énergir

Coordination ROEE